

# LA SEMAINE JURIDIQUE

SOCIAL

25 JUILLET 2023, HEBDOMADAIRE, N° 29 ISSN 1774-7503

1196

## Modalités de désignation du représentant de section syndicale

Étude Nathalie Dauxerre



**1197 Santé et sécurité au travail -**  
Expositions aux substances chimiques PFAS :  
prévenir le risque professionnel (Pratique  
sociale Camille Pradel, Perle Pradel-Boureaux  
et Virgile Pradel)

Act. 268 **Droit comparé** - À l'international  
(Aperçu rapide Lucile Uhring)

**1201 Salariés protégés** - Un salarié protégé  
harcelé et discriminé peut-il conclure une  
convention de rupture exempte de vices du  
consentement ? (CE, 13 avr. 2023, note Jean-  
Yves Kerbourc'h)

**1198 Harcèlement** - Harcèlement moral et  
réparation intégrale des préjudices (Cass.  
soc., 1<sup>er</sup> juin 2023, note Céline Leborgne-  
Ingelaere)

**1203 Mutuelle** - Complémentaire santé : du  
droit à la dispense de l'ayant droit couvert  
par ailleurs à titre facultatif (Cass. soc., 7 juin  
2023, note Nelly Jean-Marie et Grégoire  
Debrabant)

**1204 Contentieux de la sécurité sociale** -  
Le facteur ne sonne pas toujours deux  
fois... (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 juin 2023, note Alain  
Bouilloux)

# 1197 Expositions aux substances chimiques PFAS : prévenir le risque professionnel

**Camille PRADEL,**

*docteur en droit, avocat au barreau de Paris*

**Perle PRADEL-BOUREUX,**

*docteur en droit, avocat au barreau de Paris*

**Virgile PRADEL,**

*docteur en droit, avocat au barreau de Paris*



L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a émis ces derniers mois plusieurs alertes au sujet des substances chimiques per- et polyfluoroalkylées (PFAS). L'Agence européenne écrit ainsi dans un communiqué du 7 février 2023 que « des preuves scientifiques démontrent clairement les effets négatifs des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sur l'homme, la nature et les animaux » ([www.echa.europa.eu](http://www.echa.europa.eu) ; « Media briefing : proposal to restrict PFAS chemicals in the EU »).

Les substances per- et polyfluoroalkylées (ou « PFAS ») forment une famille de plusieurs milliers de produits chimiques synthétiques qui sont utilisés pour fabriquer de nombreux produits de consommation (par exemple certains vêtements, les emballages alimentaires, etc.) ou plus techniques. Les PFAS ont une propriété chimique particulière : ils ne se dégradent pas après utilisation ou rejet dans l'environnement (site [www.echa.europa.eu](http://www.echa.europa.eu)). Les médias qualifient ainsi les PFAS de « polluants éternels ».

Les PFAS deviennent ces derniers mois un sujet de préoccupation pour la communauté scientifique et les pouvoirs publics. La prise de conscience devient générale en Europe, d'autant qu'aux États-Unis, un récent accord judiciaire conclu entre deux géants de la chimie et plusieurs plaignants a montré l'ampleur des enjeux (The New York Times, June 22, 2023 « 3M Reaches \$10.3 Billion Settlement in 'Forever Chemicals' Suits »).

Nous voulons ici aborder la question de la prévention des risques professionnels. Quelles réponses donner face aux risques d'expositions aux PFAS ? **Ce sujet est absolument prioritaire puisqu'il concerne la santé des travailleurs.** Le sujet des PFAS présente en outre pour le responsable santé au travail un aspect singulier. Si la réglementation organise avec efficacité la prévention des expositions aux agents chimiques dangereux, il n'existe pas de normes qui appréhendent directement les risques professionnels liés au PFAS (1). Pour autant, on ne peut exclure que les PFAS constituent des agents chimiques dangereux, au sens du Code du travail (2). L'entreprise doit sans attendre mettre en œuvre des actions concrètes de prévention (3).

## 1. Un manque de normes organisant directement la prévention des risques professionnels liés aux PFAS

La réglementation appréhende la prévention des expositions aux PFAS par le biais du droit de l'environnement. **Le droit de la santé au travail n'aborde en revanche pas directement le sujet des expositions aux PFAS.**

### A. - Au niveau du droit international : la convention de Stockholm (POP)

Au niveau du droit international, la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP), signée en 2001, vise à éliminer dans le monde « certains produits chimiques difficilement dégradables et toxiques » (tels potentiellement les PFAS) ([www.treaties.un.org](http://www.treaties.un.org) et [www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu)).

La convention de Stockholm réglemente ainsi plusieurs composés de la famille des PFAS, en interdisant l'import, l'export ou la production. La convention de Stockholm ne vise toutefois qu'un nombre limité de polluants bien spécifiques de la famille des PFAS (en particulier, le PFOS (acide perfluorooctanesulfonique) depuis 2009, le PFOA (acide perfluorooctanoïque) depuis juillet 2020 et le PFHxS (acide perfluorohexanesulfonique) depuis juin 2022). La convention de Stockholm ne met en revanche pas en œuvre une réglementation générale concernant les PFAS, qui représentent plusieurs milliers de substances.

## B. - Au niveau du droit européen : vers une interdiction générale des PFAS ?

Le droit européen organise une protection des populations face aux substances PFAS :

– la Commission européenne a mis en place des seuils maximums pour les PFAS dans certains aliments (pour application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dernier). Des teneurs maximales sont en effet précisées dans le nouveau règlement (UE) 2022/2388 du 7 décembre 2022 ;

– par ailleurs, la réglementation européenne relative aux eaux de consommation cible 20 molécules PFAS. Elle introduit une limite de qualité par litre d'eau (*Dir. européenne 2020/2184, 16 déc. 2020, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH)*).

Les États membres ont bien conscience de la nécessité de compléter cette réglementation. Il n'existe par exemple pour l'instant aucune norme européenne relative au PFAS concernant la qualité de l'air, ou encore aucune norme à destination des entreprises et relative à la prévention du risque professionnel.

Soulignons toutefois qu'un processus d'interdiction des PFAS au niveau européen est désormais amorcé (interdiction générale). Cinq pays européens (Allemagne, Danemark, Pays-Bas, Suède et Norvège) ([www.echa.europa.eu](http://www.echa.europa.eu), ECHA/NR/23/01) avec le soutien de la France, ont déposé le 13 janvier 2023 un projet en ce sens (*Plan d'actions ministériel sur les PFAS, janvier 2023, Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires*).

## C. - Au niveau national

La réglementation française n'organise pas non plus directement la prévention des risques professionnels liés au PFAS. Les termes « per- et polyfluoroalkylées » sont absents du Code de l'environnement ou du Code du travail.

Le droit de l'environnement issu des normes françaises appréhende en revanche certains PFAS :

– un arrêté du 2 février 1998 (*NOR : ATEP9870017A*) applicable aux installations classées (ICPE) soumises à autorisation fixe ainsi des valeurs limites de concentration des « eaux résiduaires rejetées au milieu naturel » concernant l'« acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS) » ;

– un arrêté du 17 décembre 2019 (*NOR : TREP1924132A*), qui organise le traitement des déchets, impose au titre de la surveillance « des effluents aqueux » de mesurer la présence de « PFOA (code SANDRE : 5347) / PFOS (code SANDRE : 6561) » ;

– la réglementation organise aussi la surveillance de certains PFAS, par exemple dans les milieux aquatiques ou dans l'eau du robinet (source : [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)).

**Enfin, un récent arrêté du 20 juin 2023 définit les modalités d'une campagne d'identification et d'analyse des PFAS**, qui doit être mise en œuvre (selon des délais de 3 à 9 mois) pour les rejets aqueux de certaines installations classées (ICPE) relevant du régime de l'autorisation (*NOR : TREP2315342A*). Vingt substances PFAS, visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine seront obligatoirement analysées. D'autres substances pouvant être analysées sont également mentionnées.

Aucune norme applicable en France n'organise directement la prévention des expositions professionnelles aux PFAS. On doit toutefois anticiper que certains PFAS seront rapidement assimilés à des agents chimiques dangereux (ACD), au sens du Code du travail.

## 2. Les PFAS entrent-ils dans la catégorie des « agents chimiques dangereux » définie par le Code du travail ?

### A. - La dangerosité pour l'être humain de certains PFAS aujourd'hui reconnue

Les scientifiques s'accordent aujourd'hui sur la dangerosité de certains PFAS. La ministre de l'Écologie écrivait le 8 février 2022 dans une lettre de mission destinée à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (ex CGEDD) : « certains PFAS sont toxiques pour la reproduction. Ils peuvent nuire au développement du fœtus. Il est démontré que plusieurs PFAS peuvent provoquer des cancers. Certains PFAS sont également suspectés d'interférer avec le système endocrinien humain, mais des tests sont en cours dans ce domaine. L'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a établi en 2020 un nouveau seuil de sécurité pour les principales substances perfluoroalkylées, ou PFAS, qui s'accumulent dans l'organisme » (*IGEDD, Rapp. n° 014323-01, déc. 2022, p. 56, Lettre de mission, ann.*).

Certains PFAS peuvent ainsi présenter un risque important pour la santé de l'être humain. Il s'agit généralement de risques chroniques, c'est-à-dire liés à une exposition répétée et à long terme.

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a considéré dans un rapport de juillet 2020 que :

– 4 PFAS devaient faire l'objet d'une attention particulière car ils contribuent le plus à l'exposition et au risque potentiel pour la santé : PFOA, PFNA, PFHxS, PFOS ;

– en raison d'un risque possible, en application du principe de précaution, l'un des PFAS, le PFOA, est classé par le CIRC (Centre international de recherche sur le cancer) dans le groupe 2B des « substances peut-être cancérogènes pour l'homme » (source : [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)).

V. également, les fiches toxicologiques INRS n° 298 « Acide perfluorooctanesulfonique et ses sels (PFOS et ses sels) » et n° 300 « Acide perfluorooctanoïque et ses sels (PFOA et ses sels) ».

Les scientifiques estiment que la principale voie de contamination aux PFAS est la consommation d'eau, puis d'aliments, ainsi que l'inhalation d'air et de poussières.

### B. - Le Code du travail ne fixe pas une liste limitative des agents chimiques dangereux (ACD)

#### 1<sup>o</sup> La définition des ACD et des CMR donnée par le Code du travail s'appuie largement sur « l'annexe I » du règlement (CE) n° 1272/2008

Le Code du travail se réfère à « l'annexe I » du règlement (CE) n° 1272/2008, dit « CLP », pour définir ce qu'est un agent chimique dangereux (ACD) et un agent cancérogène, mutagène, ou toxique pour la reproduction (CMR).

Aux termes de l'article R. 4412-3 du Code du travail, constitue un agent chimique dangereux (ACD) :

– « 1<sup>o</sup> Tout agent chimique mentionné à l'article R. 4411-6 » du Code du travail, c'est-à-dire, « les substances et mélanges qui répondent aux critères de classification relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 » ;

– « 2<sup>o</sup> Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'un mélange, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y

compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle ».

L'« annexe I » du règlement (CE) n° 1272/2008 est ainsi déterminante pour caractériser un agent chimique dangereux (ACD). En outre, la référence au règlement (CE) n° 1272/2008 n'est pas limitative. Est aussi un « ACD » (V. « 2° » ci-dessus) :

- un agent dont le caractère pathogène est reconnu dans un tableau MP ;
- un agent soumis à une VLEP ;
- un agent identifié par les scientifiques comme dangereux. Ce dernier critère est sur le plan notionnel potentiellement très large.

Parmi les ACD, certains agents chimiques ont, à moyen ou long terme, des effets cancérigènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction. Ils sont dénommés agents CMR. Le Code du travail se réfère là aussi à « l'annexe I » du règlement (CE) n° 1272/2008 pour définir les CMR. Aux termes de l'article R. 4412-60 du Code du travail, « on entend par agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction les substances ou mélanges suivants :

1° Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'Annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;

2° Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture ».

## 2° Certains PFAS pourraient entrer dans les critères de classification de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008

L'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, auquel se réfère le Code du travail (V. ci-dessus), ne dresse pas une liste fermée de substances chimiques dangereuses. Cette annexe définit les critères de classification, c'est-à-dire les règles qui permettent de définir l'appartenance d'un produit chimique à une classe de danger et à une catégorie de danger au sein de cette classe, tels que mentionnés dans le règlement. C'est l'annexe VI du même règlement (CE) n° 1272/2008 qui fixe – elle – une liste définie de substances chimiques dangereuses.

Le choix des pouvoirs publics de se référer à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 (V. Code du travail), pour définir ce qu'est un ACD ou un CMR impose ainsi aux acteurs économiques et industriels une vigilance permanente. Il s'agit de donner une « méthode » permettant de classer un agent chimique en fonction des connaissances scientifiques et techniques accessibles.

Par exemple, le point « 6 » de la partie 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 (V. « partie 3 : dangers pour la santé » « 3.6 ») aborde la « cancérogénicité » d'une substance ou d'un mélange. Le texte met en œuvre un principe de vigilance. Toute information utile est mobilisée :

« 3.6.2.2.1. La classification d'un cancérigène repose sur des données obtenues par des études fiables et acceptables et vise les substances intrinsèquement capables de provoquer le cancer. Les évaluations s'appuient sur toutes les données existantes, sur des études publiées ayant fait l'objet d'un examen par des pairs et sur d'autres données pouvant être acceptées.

3.6.2.2.2. La classification d'une substance comme cancérigène s'effectue en deux opérations connexes : l'évaluation de la force probante des données et l'examen de toutes les autres informations utiles en vue de classer dans différentes catégories de danger les substances ayant des propriétés cancérigènes pour l'être humain » (Règl. (CE) n° 1272/2008, ann. I, « 3.6 »).

Concernant les « catégories de danger pour les substances cancérigènes », l'annexe I précise à propos des catégories 1A et 1B, auxquelles se réfère l'article R. 4412-60 du Code du travail :

« La classification dans les catégories 1A et 1B est fondée sur la force probante des données et sur d'autres considérations (voir point 3.6.2.2). Les données peuvent provenir :

- d'études sur l'être humain qui font apparaître un lien de causalité entre l'exposition humaine à une substance et l'apparition du cancer (cancérigène avéré pour l'être humain) ou ;
- d'études animales dont les résultats sont suffisamment probants pour démontrer le pouvoir cancérigène sur les animaux (cancérigène supposé pour l'être humain).

De plus, un jugement scientifique peut décider au cas par cas d'assimiler une substance à un cancérigène supposé pour l'être humain s'il existe des indications fournies à la fois par des études humaines et des études animales » (Règl. (CE) n° 1272/2008, ann. I, « 3.6.2.1. »).

La liste des ACD et des CMR n'est ainsi pas figée. La documentation mise en ligne par le ministère du Travail ne dit d'ailleurs pas autre chose :

« Sont considérées comme ACD :

- toutes les substances qui font l'objet d'une classification européenne harmonisée, en application du règlement CLP ;
- les substances non classées au niveau européen, mais qui peuvent présenter un danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

– certains composés chimiques (fumées de soudage, poussières de bois...), qui, notamment en raison de leur forme, présentent un danger pour la santé des personnes.

Des tableaux de maladies professionnelles du régime général ou agricole de la sécurité sociale reconnaissent un lien direct entre l'exposition à des ACD particuliers et l'apparition de certaines affections.

En outre, des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) ont été définies pour une centaine d'ACD par le ministère chargé du travail (...) » ([www.travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/](http://www.travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/)).

La prise en compte de la force probante des données scientifiques devrait conduire les acteurs économiques à considérer que certains PFAS entrent déjà dans la catégorie des ACD et/ou dans la catégorie des CMR, définies dans le Code du travail (V. en particulier les fiches toxicologiques n° 298 et n° 300 établies par l'INRS).

## 3. Mettre en œuvre des actions concrètes de prévention face aux PFAS

### A. – Établir un état des lieux des PFAS dans l'entreprise

Un récent arrêté du 20 juin 2023 définit les modalités d'une campagne d'identification et d'analyse des PFAS pour les rejets aqueux de certaines installations classées (ICPE) relevant du régime de l'autorisation (NOR : TREP2315342A. – V. ci-dessus). Les acteurs économiques, même non concernés par le champ d'application de cet arrêté, pourraient – selon nous – mener une campagne d'identification et d'analyse équivalente. Pour mémoire, l'arrêté du 20 juin 2023 prévoit notamment :

– que les exploitants dressent la liste des PFAS utilisés, produits, traités ou rejetés, actuellement ou par le passé (et la liste des produits de dégradation) ;

– que les exploitants réalisent des campagnes d'analyse en PFAS dans leurs rejets aqueux (notamment les PFAS entrant dans la norme sur l'eau potable), avec un laboratoire agréé.

Un tel travail doit à notre sens être mené en lien avec un bureau d'études spécialisé, à même de conseiller l'entreprise sur la stratégie d'identification et d'analyse des PFAS. Ce travail doit être le plus exhaustif possible.

Quatre PFAS semblent contribuer le plus à l'exposition et au risque potentiel pour la santé : PFOA, PFNA, PFHxS, PFOS. Pour autant le travail d'analyse et d'état des lieux ne doit pas se limiter à ces seuls 4 PFAS, mais doit concerner l'ensemble des PFAS.

Dans un souci de transparence, dans un 2<sup>e</sup> temps, une information adéquate des résultats obtenus sera communiquée à la représentation du personnel (CSE), ainsi qu'au médecin du travail et à l'inspection du travail.

## B. - Conséquences juridiques de la présence de PFAS dans l'entreprise

Différentes mesures de prévention face aux risques chimiques sont prévues par le Code du travail ou des réglementations particulières, en particulier s'agissant des PFAS, la prévention du risque cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction (V. C. trav., art. L. 4411-1 à L. 4412-2 et R. 4411-1 à R. 4412-160).

Si la présence de PFAS était identifiée, l'entreprise devra anticiper la mise en œuvre de ces règles de prévention sans attendre et, à tout le moins, au fur et à mesure de la catégorisation de certains PFAS comme ACD ou CMR, par les autorités publiques ou la communauté scientifique.

Par ailleurs, nous savons bien entendu, depuis les jurisprudences « amiante », que le défaut ou l'insuffisance d'une norme n'exonère pas l'employeur, en cas de lésion professionnelle, d'une éventuelle condamnation au titre de sa faute inexcusable (Cass. soc., 28 févr. 2002, n° 00-11.793 : *JurisData* n° 2002-013263). Il en est de même si le salarié invoque un préjudice d'anxiété du fait de son exposition

(Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 à n° 09-42.257 : *JurisData* n° 2010-005898 : *JCP S* 2010, 1261, note G. Vachet). En outre, la Cour de cassation reconnaît que les salariés peuvent obtenir de leur employeur la réparation de ce préjudice dans le cas d'une exposition à l'amiante ou à toute autre substance toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave (Cass. soc., 11 sept. 2019, n° 17-24.879).

Enfin, un processus d'interdiction des PFAS au niveau européen est désormais amorcé (interdiction générale) (V. ci-dessus). La substitution est l'axe principal de toute démarche de prévention des risques chimiques. D'ores et déjà, en application des principes généraux de prévention mentionnés à l'article L. 4121-2 du Code du travail (« 1° Éviter les risques », « 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux »), les services achats doivent – à notre sens – travailler, en lien avec le service santé au travail, pour supprimer tout recours aux PFAS, permettre ainsi l'utilisation d'autres substances, qui se substitueront aux PFAS.

TEXTES : C. trav., art. L. 4411-1 à L. 4412-2, R. 4411-1 à R. 4412-160, R. 4412-3, R. 4411-6 et R. 4412-60. – Règlement (CE) n° 1272/2008

JURISCLASSEUR : Travail Traité, fasc. 20-10, par François Dumont

AUTRES PUBLICATIONS LEXISNEXIS : *Lexis Pratique Social*, fasc. S-6000

[boutique.lexisnexis.fr](http://boutique.lexisnexis.fr)

Toutes les nouvelles parutions et presse spécialisée pour les professionnels du droit.

2/ALLMOOD-1-11/2021 | 892 029 431 RCS PARIS PHOTO © DEMERRE - ISTOCKPHOTO

